

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Mairie de La Chapelle Craonnaise



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-13

Du 30/08/2024

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation 131 chemin de la Bourdonnais pour remplacement pour le compte d'ORANGE d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20240830-AM2024-13-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2024

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY ET LES SOUS-TRAITANTS
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux (pour le compte de l'entreprise ORANGE), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée au 131 chemin de la Bourdonnais, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du vendredi 30/08/2024 jusqu'à la fin des travaux (environ 30 jours).**

ARTICLE 2 :

Le chantier nécessitera la mise en place de panneaux, cônes chantier, triflash camion, alternat de circulation par B15-C18 car la chaussée sera rétrécie.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Les chantiers ambulants auront une durée maximum de 2 heures par poteaux

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise **ALQUENRY ET SES SOUS-TRAITANTS** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

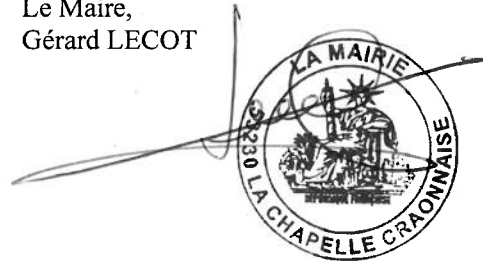
ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 30/08/2024

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.